



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations du Finistère**

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 06/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE GAC

Sperneger
29590 Lopérec

Références : -
Code AIOT : 0005520983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/12/2025 dans l'établissement GAEC LE GAC implanté Sperneger 29590 Lopérec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à l'appel de monsieur Yann LE GAC afin de signaler un déversement d'eau blanche diluée (effluent peu chargé) dans le milieu. Ce déversement est consécutif à une fuite d'eau issue du réseau, au niveau du circuit arrivant dans le local technique, nommé " cuisine" en élevage de veaux de boucherie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE GAC
- Sperneger 29590 Lopérec
- Code AIOT : 0005520983
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le GAEC LE GAC est déclaré pour 400 places de veaux de boucherie.

Une preuve de dépôt de déclaration initiale a été réalisée le 17/02/2017 pour la création d'un atelier de 400 places de veaux de boucherie sur paille, au lit dit Spenerger en LOPEREC, au nom de monsieur LE GAC DIDIER, suivi d'une déclaration de changement d'exploitant au nom du GAEC LE GAC le 27/07/2017.

Un dossier de demande de déclaration ICPE concernant la construction d'un hangar de stockage de fourrage a été déposé le 23/12/2022.

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	Demande d'action corrective	15 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déversement des eaux blanches diluée vers le milieu doit faire l'objet d'une déclaration d'incident.

Il a été constaté que :

- L'installation n'est pas conforme aux plans joints au dossier
- L'installation n'est pas munie de protection externe contre l'incendie
- La haie en bordure de voie communale n'a pas été maintenue.
- L'absence de protection contre le risque de déversement en bas de la parcelle cadastrale "I 675".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

<p>Constats :</p> <p>L'atelier de 400 places de veaux de boucherie sur paille a fait l'objet d'une déclaration initiale par preuve de dépôt en date du 17/02/2017. Le 23/12/2022 il a été procédé à un dépôt de dossier de demande de déclaration ICPE concernant un projet de construction d'un nouveau hangar de stockage de fourrage. Les plans au 1/2000^{ème} et 1/500^{ème} ont été joints aux demandes. Lors de l'inspection du 31/12/2025, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'absence de réalisation du projet relatif à la déclaration du 23/12/2022 - La non conformité des plans déposés. <p>En effet le stockage des eaux blanches issues du lavage des bacs mélangeurs nécessaires à la préparation de l'alimentation des veaux n'est pas situé à proximité de l'étable des veaux, mais en limite de propriété, proche de la voie communale n°8. Par ailleurs, Il était prévu de conserver la haie existante en bordure de propriété. Il a été constaté l'absence de haie ou talus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déposer une mise à jour du plan au 1/2000 eme et 1/500 eme de l'installation - Présenter une mise à jour du fonctionnement de l'installation, et notamment de la gestion des effluents d'élevage.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le bloc technique appelé "cuisine" est équipé de différents bacs nécessaires à la fabrication des aliments des veaux de boucherie. Lors du lavage de ces bacs, les eaux blanches sont dirigées, via une canalisation, vers une poche souple de 120 m3, servant de fosse de stockage aux effluents d'élevage. Un incident s'est produit dans la cuisine, sur la canalisation d'alimentation en eau, laissant déverser plusieurs M3 d'eau sur le sol de la cuisine, pour rejoindre la canalisation d'évacuation vers la fosse de stockage, provoquant un déversement des eaux souillées vers le milieu. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incident par appel téléphonique le 30 décembre 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rédiger et transmettre le rapport d'incident par voie dématérialisée. Le formulaire accessible via : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Il a été constaté un stockage et brûlage de déchets dans le bas de la parcelle cadastrale "I 675", près du stockage des eaux blanches
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Evacuer les déchets vers les filières appropriées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

<p>Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, <p>ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.</p> <p>Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de protection externe contre l'incendie. Les extincteurs ne font pas l'objet d'un contrôle régulier.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Munir l'installation d'une protection externe contre l'incendie. Prévoir une vérification des extincteurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.</p> <p>La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.</p> <p>Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.</p> <p>Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clô-</p>

ture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Suite à l'incident survenu sur la canalisation d'alimentation en eau située dans le local technique, la fosse de stockage des eaux blanches de 120 m³ s'est remplie.
L'installation est alimentée par le réseau d'adduction d'eau potable.
Un déversement d'eau souillée s'est produit hors de l'ouvrage via la soupape de trop plein.
En l'absence de talus (assurant un rôle de rétention), permettant de contenir les effluents d'élevage, les eaux blanches se sont dirigées vers le fossé.
Aucune alarme permettant d'avertir **une baisse de la pression d'eau** dans le circuit n'est mise en place.
Cependant, l'absence d'alimentation totale en eau au niveau des abreuvoirs des veaux est munie d'une alarme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Prendre toutes les dispositions afin d'éviter tout déversement d'effluent d'élevage vers le milieu.
- Présenter un diagnostic de risque de déversement, et les mesures prévues ou à mettre en place afin d'éviter tout déversement vers le milieu,

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois